

Gouvernement du Québec

Décret 954-2011, 14 septembre 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes
— **Certaines activités professionnelles pouvant être exercées**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec avant d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

1. Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute (c. M-9, r. 6) est modifié par le remplacement, à l'article 1, de « , celles qui, à la suite d'une ordonnance individuelle et suivant les autres » par « celles qui, suivant les ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « la ponction artérielle radiale », de « , selon une ordonnance individuelle, ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « cette activité » par « l'activité prévue à l'article 2 » et de « Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, » par « Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

« **3.1** L'inhalothérapeute peut, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions, exercer les activités professionnelles suivantes :

1° opérer et assurer le fonctionnement de l'équipement d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle, selon une ordonnance;

2° opérer et assurer le fonctionnement de l'équipement d'autotransfusion, selon une ordonnance;

3° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes reliées à un équipement d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle;

4° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes reliées à un équipement d'autotransfusion.

3.2 L'inhalothérapeute exerce les activités prévues à l'article 3.1 dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56305

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes — Activités de formation des inhalothérapeutes pour opérer et assurer le fonctionnement de l'équipement d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle et de l'équipement d'autotransfusion

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les activités de formation des inhalothérapeutes pour opérer et assurer le fonctionnement de l'équipement d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle et de l'équipement d'autotransfusion et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 12 juillet 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les activités de formation des inhalothérapeutes pour opérer et assurer le fonctionnement de l'équipement d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle et de l'équipement d'autotransfusion

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *o*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. En vue de l'exercice des activités professionnelles prévues aux paragraphes 1° et 3° de l'article 3.1 du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute (c. M-9, r. 6), l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec délivre une attestation de formation à l'inhalothérapeute qui remplit les conditions suivantes :

1° il satisfait à l'une des exigences suivantes :

a) il a réussi une formation théorique et pratique d'une durée minimum de 25 heures dont le contenu permet l'atteinte des objectifs prévus à l'annexe I et qui est dispensée par un formateur dont le nom figure sur une liste approuvée par l'Ordre à cette fin;

b) il a obtenu une dispense conformément aux dispositions de la section II ou il a réussi la formation qui lui a été imposée à la suite de sa demande de dispense;

2° il a effectué un minimum de 60 heures de suivi clinique d'un patient sous assistance pulmonaire et circulatoire sous la supervision immédiate d'une des personnes suivantes, laquelle inscrit sur un document la date et le lieu de la supervision ainsi que son nom et sa signature :

a) un médecin;

b) une infirmière ou un infirmier;

c) un perfusionniste clinique;

d) un inhalothérapeute autorisé à exercer les activités professionnelles prévues aux paragraphes 1° et 3° de l'article 3.1 du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute.